

ARTICLE 21

Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature et substitue à l'Accord signé à Nairobi le 29 avril 1971. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes:

- a) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre, par écrit, un préavis de six mois à cet effet;
- b) sans se conformer à l'alinéa a) du présent article, le Kenya rappelant tous les stagiaires qui sont au Canada, si cela se trouve dans l'intérêt public du Kenya de le faire; ou
- c) sans se conformer à l'alinéa a) du présent article, le Canada décidant sans avis préalable, qu'il est dans l'intérêt du Canada de mettre fin à l'Accord.

SIGNER à Nairobi ce 23ième jour de novembre 1983.

FAIT en double exemplaire, en français et en anglais, les deux versions faisant également foi, à Nairobi, Kenya ce 23ième jour de novembre 1983.

DAVID M. MILLER

Pour le Gouvernement du Canada

JUSTUS OLE TIPIS

Pour le Gouvernement du Kenya